
Huitième session
Genève, 5-16 juillet 2004
Point 8 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

Ordre du jour provisoire des réunions d'experts militaires sur les mines autres que les mines antipersonnel

Introduction

1. Le présent ordre du jour provisoire des réunions d'experts militaires sur les mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) a pour but d'aider les experts participant à ces réunions à s'y préparer. Il est fondé sur le document établi par le Coordonnateur pour la question, intitulé «Mines autres que les mines antipersonnel: Propositions et idées qui ont été avancées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux et qui sont reproduites afin de servir de base à des travaux ultérieurs» (CCW/GGE/VIII/WG.2/1, du 11 juin 2004).
2. L'ordre du jour provisoire porte sur des points de caractère technique que soulève la question des mines autres que les mines antipersonnel et qui devront être examinés à l'échelon des experts militaires dans le but de donner des conseils au Groupe d'experts gouvernementaux et de l'appuyer dans ses travaux.
3. La liste de thèmes et de points constituant le présent ordre du jour n'est pas exhaustive et n'exclut pas l'examen d'autres questions; elle devrait servir aux experts militaires de simple aide-mémoire sur les questions qu'ils souhaiteront peut-être examiner.

Première réunion

I. Détectabilité

4. Considérations militaires liées à la détectabilité, eu égard aux initiatives présentées par les délégations.
5. Pourquoi les MAMAP devraient-elles être détectables?
6. Les mines indétectables procurent-elles quelque avantage militaire, eu égard, par exemple, aux méthodes de détection des mines à distance?

7. Comment serait-il possible de répondre aux préoccupations humanitaires sans compromettre les capacités militaires requises des MAMAP:

a) Le Protocole II modifié exige que les mines antipersonnel émettent un signal en retour équivalant à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente;

b) Que faudrait-il décider en matière de détectabilité des MAMAP? Par exemple, l'émission d'un signal électromagnétique équivalant à celui de 8 grammes de métal enfoui à une profondeur de 5 cm? Y a-t-il d'autres facteurs – par exemple, environnementaux – à prendre en considération?

c) Serait-il possible de trouver une norme simple en la matière?

d) Les MAMAP devraient-elles être détectables à l'aide d'autres moyens de détection des mines? Quels pourraient être ces moyens dans l'immédiat (par exemple, un détecteur de mines non métalliques, un radar de détection des mines, ou un détecteur par thermovision (infrarouge))? Ces moyens sont-ils courants?

e) Serait-il possible de répondre aux préoccupations humanitaires par des moyens autres que les modifications techniques, notamment par le marquage des champs de mines et leur fermeture par des clôtures?

f) Si une norme est adoptée en matière de détection des mines, sera-t-il besoin, d'un point de vue militaire, d'en restreindre le champ d'application (stocks, mines employées, mines produites à l'avenir, mines posées manuellement, mines mises en place à distance, etc.)?

II. Marquage, fermeture par des clôtures et surveillance

8. Serait-il possible de s'inspirer des articles pertinents du Protocole II modifié et de son annexe technique?

9. Des dispositions supplémentaires s'imposent-elles dans ces domaines?

10. Quelles pourraient être à l'avenir les tactiques de guerre liées à l'emploi de mines mises en place à distance/de mines persistantes?

III. Limitation de la durée de vie active des MAMAP

11. Considérations militaires liées à la durée de vie active des MAMAP.

12. Y a-t-il, sur le plan militaire, un gros avantage à ne pas limiter la durée de vie active:

a) Des mines mises en place à distance/dispersables?

b) Des mines persistantes/mines à longue durée de vie?

13. Les spécifications concernant les mécanismes d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation pour les MAMAP mises en place à distance doivent-elles être les mêmes que celles qui sont énoncées dans le Protocole II modifié concernant les mines antipersonnel mises en place à distance?
- a) Faut-il fixer à 30 jours la durée de fonctionnement et à 120 jours la durée de vie totale?
 - b) Quant au taux de fiabilité, faut-il fixer à 10 % au maximum le nombre de mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes et à 1 mine activée sur 1 000, au maximum, le nombre de mines qui ne se désactivent pas d'elles-mêmes?
14. Comment faudra-t-il assurer la vérification de la fiabilité des dispositifs d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation? Est-il possible de mettre au point une méthodologie internationale commune?
15. Est-il techniquement possible d'ajouter à d'anciennes mines de nouveaux dispositifs d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation? Quels en seront les coûts, comparés à ceux de la conception et de la production de mines d'un type nouveau?
16. Comment prendre en considération les besoins humanitaires dans le cas des mines persistantes? (Marquage, fermeture par des clôtures et surveillance?)
17. Quelles préoccupations d'ordre humanitaire ou environnemental susciteraient les dispositifs d'autodestruction, d'autodésactivation et d'autoneutralisation?
18. À quelles MAMAP s'appliquerait plutôt une limitation de la durée de vie active:
- a) Aux stocks existants, à la production future?
 - b) Aux champs de mines existants, y compris ceux qui servent à la défense des frontières/ceux qui servent à des combats en temps de guerre?

Seconde réunion

IV. Dispositifs de mise à feu sensibles et normes relatives aux dispositifs de mise à feu

19. Considérations militaires liées aux dispositifs de mise à feu.
20. En ce qui concerne les dispositifs de mise à feu des MAMAP, quels sont les besoins militaires essentiels?
21. Catégories de dispositifs de mise à feu.
22. Les dispositifs de mise à feu sensibles procurent-ils de gros avantages d'un point de vue militaire?
23. Existe-t-il des moyens techniques susceptibles de répondre à la fois aux besoins militaires et aux préoccupations humanitaires?

24. Comment peut-on répondre aux préoccupations que suscitent les dispositifs de mise à feu sensibles qui sont les plus susceptibles de causer des problèmes humanitaires:

a) Les interdire?

b) Imposer des restrictions, par exemple, le marquage, la fermeture par des clôtures et la surveillance des champs de mines équipées de tels dispositifs?

c) Par d'autres solutions?

V. Dispositifs antimanipulation

25. Considérations militaires liées aux dispositifs antimanipulation.

26. Définition. Une définition du dispositif antimanipulation qui reprendrait celle du Protocole II modifié est-elle acceptable, à savoir «un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine»?

27. Cela couvre-t-il aussi les dispositifs antiperturbation et antimouvement?

28. Quels gros avantages les dispositifs antimanipulation procurent-ils d'un point de vue militaire?

29. Existe-t-il des solutions technologiques qui pourraient être adoptées à la place des dispositifs antimanipulation et qui ne compromettraient pas l'utilité militaire des MAMAP?

30. Comment réduire autant que faire se peut les dangers que ces dispositifs présentent pour les civils (par exemple, le marquage, la fermeture par des clôtures, la surveillance)?

31. Est-il techniquement possible d'empêcher que les dispositifs antimanipulation ne soient activés accidentellement du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne?

VI. Toutes autres questions

32. Y a-t-il d'autres questions que les experts participants souhaitent aborder?

33. Points que soulèveraient éventuellement les débats du Groupe d'experts gouvernementaux et qui nécessiteraient éventuellement un examen technique dans le cadre des réunions d'experts militaires.
